



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 11 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Réponse aux observations présentées par la Représentante légale des victimes à propos de l'appel interjeté par la défense de la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute », décidant du maintien en détention du Président Gbagbo.

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mr. James Stewart

Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Madame Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire considérait que les conditions permettant le maintien en détention sous l'article 58 (1) b) étaient remplies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »¹ ; elle considérait par conséquent que le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire². Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate does risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »³.

2. Cette décision était notifiée aux parties le vendredi 12 juillet 2013.

3. Le 19 juillet 2013, la défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision⁴.

4. Le 22 juillet 2013, la Représentante Légale des Victimes déposait une « Application to Participate in the Interlocutory Appeal Filed by the Defence against the "Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute" of 12 July 2013 »⁵.

5. Le 14 août 2013, le Procureur déposait des observations portant sur la demande des victimes⁶.

6. Le 19 août 2013, la défense déposait à l'appui de son l'appel un document aux termes duquel elle demandait aux Juges de la Chambre d'appel de constater d'une part, le défaut de motivation de la décision attaquée et d'autre part, l'existence d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre préliminaire. En conséquence, elle demandait aux Juges

¹ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

² ICC-02/11-01/11-454.

³ ICC-02/11-01/11-454 par. 55.

⁴ ICC-02/11-01/11-459-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-460.

⁶ ICC-02/11-01/11-476 par. 9.

- A titre principal : d'annuler la décision attaquée, de trancher la question en utilisant le droit applicable et en examinant les éléments ignorés ou appréciés superficiellement par la Chambre préliminaire, de déclarer que les conditions de l'article 58 ne sont plus remplies en l'espèce, et par conséquent d'ordonner la mise en liberté provisoire immédiate du Président Gbagbo ;
- A titre subsidiaire, elle demandait à la Chambre d'appel de renvoyer la question du réexamen du maintien en détention du Président Gbagbo devant la Chambre préliminaire pour qu'elle procède à un examen approfondi des soumissions des parties et se prononce en fonction du droit applicable⁷.

7. Le 21 août 2013, la défense déposait une réponse à la demande de participation à la procédure d'appel présentée par la Représentante légale des victimes et demandait à la Chambre d'appel de rejeter cette demande⁸. A titre subsidiaire, elle invitait la Chambre d'appel à ordonner à la Représentante de se cantonner strictement dans ses écritures aux seules vues et préoccupations des victimes qu'elle représente dont l'intérêt personnel pourrait être affecté par les réponses apportées par la Chambre à la question qui lui est soumise⁹.

8. Le 26 août 2013, le Procureur déposait sa réponse au Document à l'appui de l'appel déposé par la Défense¹⁰. A titre principal, il invitait la Chambre d'appel à rejeter l'appel de la défense¹¹ et subsidiairement, dans le cas où elle ferait droit à un ou plusieurs moyens d'appel, il lui demandait de renvoyer la question devant les Juges de la Chambre préliminaire afin qu'ils se prononcent à nouveau et lui demandait d'ordonner le maintien en détention provisoire du Président Gbagbo jusqu'au prononcé de leur décision¹².

9. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel rendait une « Decision on the application by victims for participation in the appeal » par laquelle elle accordait aux cent quatre-vingt dix neuf victimes autorisées à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le droit de participer à la présente procédure d'appel. Ce faisant, elle leur permettait de présenter, le 3 septembre 2013 au plus tard, leurs vues et préoccupations sur les questions faisant l'objet de

⁷ ICC-02/11-01/11-485-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-488.

⁹ Ibid.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-490-Conf.

¹¹ Ibid, par. 71.

¹² Ibid, par. 72.

l'appel, pour autant qu'elles se rapportent à leurs intérêts personnels¹³. La Chambre permettait aux parties de répondre à ces observations le 11 septembre 2013 au plus tard¹⁴.

10. Le 3 septembre 2013, la Représentante Légale des Victimes déposait des « Observations of the Common Legal Representative on the “Document à l'appui de l'appel de la Défense interjeté à l'encontre de la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » de la Chambre préliminaire I, décidant du maintien en détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-454)” »¹⁵.

II. Discussion.

11. La défense demande à la Chambre d'Appel de constater que les observations de la Représentante légale des victimes dépassent le cadre légal qui lui a été imparti et par conséquent lui demande de les rejeter (1). En outre, les observations de la Représentante légale ne sont pas juridiquement fondées et conduiraient, si elles étaient suivies, à toucher au caractère équitable de la procédure et à limiter les droits fondamentaux du Président Gbagbo (2).

1. Les observations de la Représentante légale des victimes dépassent le cadre que le Statut et la Chambre d'Appel ont dressé afin de limiter le déséquilibre en défaveur d'une partie résultant de l'intervention des victimes.

12. Les observations de la Représentante légale des victimes devraient être rejetées car dépassant le cadre légal autorisé. En effet, elles ne se rapportent pas aux « intérêts personnels » des victimes (1.1) et illustrent la volonté de la représentante légale de se muer en « Procureur-bis » (1.2).

1.1 Les observations de la Représentante ne concernent pas les « intérêts personnels » des victimes.

¹³ ICC-02/11-01/11-491.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-491.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-497-Conf.

13. Dans ses observations relatives à la demande de participation des victimes, la défense s'inquiétait du risque que ferait courir à l'équilibre de la procédure et, par conséquent à l'équité du procès, une intervention des victimes dépassant de simples «vues et observations» fondées sur l'existence d'un «intérêt personnel» des victimes, telle qu'organisée par l'article 68(3) du Statut¹⁶. Il découle notamment de la lettre et de l'esprit du Statut que le rôle de la Représentante légale des victimes n'est pas de présenter ses opinions sur le droit applicable et son interprétation¹⁷. Ce rôle appartient aux parties, et exclusivement aux parties.

14. Dans sa décision du 27 août 2013 autorisant la participation des victimes, la Chambre d'Appel rappelait le caractère limité de leur participation et précisait sans ambiguïté que « As to the manner of participation, the Appeals Chamber considers that the Victims in the present appeal will be limited to the written presentation of their views and concerns with respect to their personal interests relating to the issues raised in this appeal»¹⁸.

15. Or, la défense note qu'à aucun moment dans ses observations, la Représentante légale des victimes ne présente ses « views and concerns with respect to their personal interests ». A aucun moment, il n'est fait état d'un « intérêt personnel » déterminé. A aucun moment, il n'est expliqué en quoi le contenu des observations de la Représentante légale serait en rapport avec de supposés « intérêts personnels ». Les observations de la Représentante légale des victimes ne consistent qu'en des considérations abstraites sur le droit applicable, lesquelles dépassent clairement et de beaucoup le cadre imparti, notamment par la Chambre d'Appel ; elles devraient donc être rejetées.

1.2 Les considérations de la Représentante légale ne constituent qu'une redite de celles du Procureur.

16. Le véritable but de la Représentante légale des victimes semble n'être que de renforcer le Procureur en confortant les arguments qu'il a présentés. Elle le fait d'ailleurs de manière tout à fait explicite ; elle indique par exemple qu'elle « fully supports the arguments

¹⁶ ICC-02/11-01/11-488, par. 72.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-488, par. 73.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-491, par. 14.

submitted by the Prosecution in its response to the Defence Appeal »¹⁹, et fait à de nombreuses occasions référence directement aux arguments du Procureur²⁰.

17. Ce procédé utilisé par la Représentante légale est conforme à sa pratique constante dans la présente affaire qui l'amène à agir comme un Procureur bis, intervenant plus particulièrement pour conforter le Procureur lorsqu'il se trouve en difficulté²¹. Ce faisant, elle rompt l'équilibre de la procédure en défaveur de la défense et attente au caractère équitable de la procédure.

18. Les considérations de la Représentante légale assurant la Chambre d'appel de son respect des textes et de la lettre de la décision l'autorisant à intervenir²² ne peuvent cacher ce simple constat : la défense, depuis le début de la procédure, doit se battre sur deux fronts lors de chaque débat juridique.

19. Par conséquent, la défense demande donc respectueusement à la Chambre d'Appel de ne pas prendre en compte les observations de la Représentante légale des victimes puisque ces observations dépassent le cadre légal imposé par le Statut et la jurisprudence, 1) en ce qu'elles n'ont aucun rapport avec d'éventuels « intérêts personnels » des victimes et 2) en ce qu'elles révèlent la volonté de la part de la Représentante légale des victimes de se constituer en second Procureur dans la présente procédure.

2. Remarques sur le contenu des observations de la Représentante légale.

20. Si par extraordinaire, la Chambre d'Appel estimait devoir prendre en compte les observations de la Représentante légale des victimes, la défense lui demanderait alors d'examiner les observations suivantes portant sur l'argumentation de la Représentante légale concernant le fond de l'appel de la défense (2.1) et la question de la charge de la preuve (2.2).

¹⁹ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 24.

²⁰ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 26, par. 27.

²¹ ICC-02/11-01/11-488, par. 59 à 61.

²² ICC-02/11-01/11-460, par. 38.

2.1 Sur les observations de la Représentante légale concernant le fond de l'appel de la défense.

21. La défense note que la Représentante légale des victimes ne répond véritablement à aucun des arguments soulevés par la défense, invitant simplement la Chambre d'Appel à les rejeter pour absence de fondement²³.

22. Il n'est point besoin de revenir ici sur les arguments exposés par la défense au soutien de son appel, lesquels reposent sur des fondements solides, tant en droit qu'en fait. Il est néanmoins utile de relever que c'est plutôt la Représentante légale qui refuse d'appuyer son raisonnement sur des fondements incontestables lorsque par exemple, elle considère arbitrairement que les considérants des Juges dans la décision d'appel du 26 octobre 2012 ne pourraient être utilisés dans la présente discussion au motif que le raisonnement des Juges était développés dans le cadre de l'article 60(2) et non pas de l'article 60(3) du Statut. Pourtant, comment est-il raisonnablement possible d'ignorer une décision aussi importante, dans laquelle la majorité « strongly emphasize[d] the need for the **Pre-Trial Chamber to provide fuller reasoning in future decisions on the review of Mr Gbagbo's detention, and this above all in relation to the grounds of detention under article 58(1)(b)(ii) and (iii) of the Statute, where the reasoning is not as detailed as it could be** »²⁴? Pourquoi vouloir ignorer aussi les opinions dissidentes à cette même décision du 26 octobre 2012, pourtant particulièrement utiles et pertinentes, notamment parce que les Juges s'inquiétaient de ce qu'en l'absence de toute motivation de la Chambre Préliminaire « **it will be very difficult, if not impossible, for the detained person to allege that there are changed circumstances and for the Pre-Trial Chamber to determine which circumstances might have changed since the issuance of the Impugned Decision**»²⁵?

23. Dans le même esprit, la Représentante légale fait comme si la décision d'ajournement du 3 juin 2013 ne devait avoir aucun impact sur le débat concernant la liberté provisoire et rejette *ab initio* tout argument fondé sur cette décision²⁶. Pourtant, cette décision est fondamentale puisqu'elle fixe la position de la Chambre préliminaire à propos des éléments

²³ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 29 et par. 32.

²⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf, par. 49.

²⁵ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente Juge Usacka, par. 33. Nous soulignons.

²⁶ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 36.

présentés par le Procureur au soutien de ses allégations : les Juges considèrent que le Procureur n'a apporté aucun élément probant permettant d'étayer les charges²⁷ et que la qualité de sa preuve est insuffisante pour permettre à la Chambre de se considérer suffisamment éclairée²⁸. La Chambre ajoute que le Procureur n'a pas mené de véritable enquête²⁹, ni suivi une «line of reasoning » convaincante³⁰.

24. Il n'est donc pas illégitime d'avancer que cette décision pourrait être considérée comme un « changement de circonstances » et de discuter le fait qu'elle ne l'ait pas été par la Chambre préliminaire lorsqu'elle a examiné les facteurs de maintien en détention de l'article 58(1). La Représentante légale ne peut agir comme s'il ne s'était rien passé depuis la délivrance du mandat d'arrêt, alors que pendant deux semaines, du 19 février au 28 février 2013, le dossier du Procureur a été testé pour la première fois avec comme résultat que la Chambre préliminaire a clairement exprimé ses doutes le 3 juin 2013, tant sur la qualité de l'enquête du Procureur que sur l'existence de preuves.

25. La défense note à ce propos que la Représentante légale des victimes trahit le sens de la position de la défense lorsqu'elle affirme que « The Defence's allegations are based on a clearly wrong interpretation of the said Decision and reveal a mere disagreement with the Chamber's findings contained in both the Decision Adjourning the Confirmation Hearing and the Impugned Decision. In fact, the Defence's request for leave to appeal the Decision Adjourning the Confirmation Hearing was rejected »³¹.

26. En effet, contrairement à ce qu'affirme la Représentante légale, la défense n'a jamais exprimé de désaccord avec la décision d'ajournement en ce qui concerne l'évaluation de la preuve du Procureur³². La défense estimait simplement que la Chambre préliminaire aurait dû tirer les conséquences du constat qu'elle faisait elle-même de l'insuffisance de la preuve du Procureur et infirmer les charges³³. Le fait qu'une demande d'autorisation de faire appel sur ce point ait été rejetée par la Chambre préliminaire n'a donc aucun rapport avec la présente

²⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

²⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

²⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

³⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 17.

³¹ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 36.

³² ICC-02/11-01/11-439.

³³ ICC-02/11-01/11-439, par. 42.

procédure. A ce propos, la défense relève l'attitude de la Représentante légale des victimes qui s'est toujours systématiquement opposée aux demandes d'autorisation de faire appel présentées par la Défense et a au contraire toujours soutenu les demande d'autorisation de faire appel présentées par le Procureur. La défense renvoie par exemple, aux observations de la Représentante légale portant sur la demande d'autorisation du Procureur de faire appel de la décision d'ajournement³⁴. Plus même, lorsqu'elle s'oppose aux demandes d'autorisation de faire appel présentées par la défense, la Représentante légale refuse systématiquement de discuter les questions de fond soulevées par la défense au motif qu'il s'agirait à chaque fois d'un « mere disagreement » exprimé vis-à-vis de la teneur de la décision³⁵. Ce procédé est contestable.

27. La Représentante légale semble plus chercher à affaiblir la défense en la contredisant systématiquement et en soutenant le Procureur systématiquement que vouloir participer de façon constructive aux discussions juridiques induites par l'évolution du dossier et aux débats permettant de faire émerger la vérité, étant rappelé que sa participation à ces discussions ne peut être, en tout état de cause, que modeste et fondée uniquement sur l'existence d'une atteinte possible aux « intérêts personnels » des victimes représentées. Le fait de n'avoir pas suffisamment encadré l'intervention de la Représentante légale, de la laisser penser que « victims' participation constitutes an integral part of the concept of fair and impartial proceedings [...] It follows that the balance of the proceedings before the Court cannot be affected by the participation of victims »³⁶ et de considérer la présence des victimes acquise sans qu'elles aient à prouver à chaque étape, en fonction des points discutés, l'existence d'intérêts personnels pouvant être atteints, revient à déséquilibrer de manière permanente la procédure, à nier le caractère équitable du procès et à attenter aux droits fondamentaux de l'accusé. Les développements de la Représentante légale relatifs à la charge de preuve fournissent une illustration des conséquences qu'il peut y avoir à laisser une marge d'autonomie trop grande aux victimes et à les constituer en quasi-parties.

³⁴ ICC-02/11-01/11-438.

³⁵ ICC-02/11-01/11-230, par. 24 ; ICC-02/11-01/11-298, par. 22, 24, 25 ; ICC-02/11-01/11-330, par. 19 ; ICC-02/11-01/11-442, par. 31, 39.

³⁶ ICC-02/11-01/11-460, par. 40.

2.2 Sur la charge de la preuve.

28. La Représentante légale des victimes affirme que « the burden of proof to establish the existence of “changed circumstances” under article 60(3) of the Rome Statute falls entirely upon the party requesting for review of a Chamber ruling on the release or detention. In the present instance, said burden entirely falls upon the Defence »³⁷. Cette affirmation n'est pas exacte.

29. Premièrement, cette affirmation est tout simplement contraire à la jurisprudence de la Cour. En effet, La Chambre d'Appel a clairement indiqué par le passé que l'obligation incombait au Procureur de fournir des informations à la Chambre Préliminaire sur l'absence de changements de circonstances. Ainsi, dans l'affaire Bemba, il était affirmé que³⁸ :

« S'agissant du contexte de l'article 60-3 du Statut lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre d'appel relève que l'article 60-2 renvoie aux « conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1 ». Aux termes de l'article 58-1 du Statut, c'est sur la base des « éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur » que la Chambre préliminaire décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Dans le cadre des réexamens périodiques du maintien en détention visé à l'article 60-3, cela signifie que **le Procureur doit également fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien en détention est justifié.**

[...] La Chambre d'appel tient à préciser que, s'il est exact que **le Procureur** n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il **doit néanmoins démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances** [...]. Par conséquent, lors de chaque réexamen périodique de la détention, **le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant s'il y a eu une évolution des circonstances qui avaient précédemment motivé la décision de maintien en détention, et il doit porter à l'attention de la chambre toute autre information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou de la mise en liberté.** »

³⁷ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 39.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 50-51.

30. Cette jurisprudence montre bien que le Procureur a l'obligation de « démontrer » l'absence de changements de circonstances et que c'est à lui de « convaincre » la Chambre que le maintien en détention est justifié.

31. La défense s'étonne que la Représentante légale des victimes n'ait pas porté cette jurisprudence, pourtant claire, à l'attention de la Chambre d'Appel. Plutôt que de s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour, la Représentante légale développe un raisonnement semblant révéler une certaine méconnaissance de la nature de la présente procédure et s'appuie sur une source de droit fragile.

32. Sur la nature de la procédure, la Représentante affirme que « the burden of proof for a **request for review of a Chamber** ruling on the release or detention shifts from the Prosecution to the party bringing said request forward »³⁹.

33. Il convient tout d'abord de rappeler que la présente procédure n'a pas pour origine une « request for review », contrairement à ce qu'avance la Représentante légale, mais résulte d'une obligation légale pesant sur la Chambre préliminaire de réexaminer les conditions présidant au maintien en détention tous les cent vingt jours. Cette procédure découle de l'article 60(3) du Statut, ce que semble méconnaître la Représentante légale.

34. Surtout, l'argumentation de la Représentante légale des victimes méconnaît le droit applicable au maintien en détention d'une personne. Est-il besoin de rappeler que la liberté est la règle et la détention, l'exception⁴⁰. C'est donc à l'autorité judiciaire de justifier la détention d'une personne et non à l'accusé de prouver qu'il devrait être remis en liberté. Les développements jurisprudentiels sur la notion de « changement de circonstances » ne sauraient être utilisés pour opérer un tel renversement de la charge de la preuve, lequel serait d'ailleurs contraire aux droits de la défense puisque le Statut de la Cour garantit à l'accusé de « ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation »⁴¹.

³⁹ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 40 (nous soulignons).

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

⁴¹ Article 67(1)(i), Statut de Rome.

35. Si le raisonnement de la Représentante légale était suivi, l'esprit de la procédure portant sur le maintien ou non en détention serait méconnu et les droits fondamentaux du Président Gbagbo niés.

36. La défense note en outre que la Représentante légale des victimes ne fonde sa position sur aucune réelle argumentation juridique : elle se contente d'affirmations générales non étayées, comme le fait d'avancer que le renversement de la charge de la preuve serait « consistent with the universally-accepted principle of fairness in criminal proceedings »⁴². Au soutien de cette affirmation, la Représentante légale des victimes n'apporte aucun élément tiré du Statut ou tiré de la jurisprudence de la Cour ou même de la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme ou encore de la pratique des Etats. La raison en est simple : il n'y en a pas. En effet, ses affirmations vont à l'encontre des principes de droit généralement acceptés et appliqués par les Etats démocratiques et est contraire notamment aux principes présidant au maintien en détention. En d'autres termes, la position de la Représentante légale, si elle était suivie, conduirait à nier les droits fondamentaux de tout accusé.

37. Probablement consciente de la faiblesse de sa démonstration, la Représentante légale tente d'utiliser l'Article 21 du Statut relatif au droit applicable, en affirmant que le principe du renversement de la charge de la preuve serait « relevant in the present instance since article 21 of the Rome Statute allows the Court to apply general principles of law derived from national and international law »⁴³. Ce que cherche à démontrer ici la représentante légale n'est pas clair. En effet, selon l'article 21, les juges de la Cour sont tenus, « en premier lieu », d'appliquer le Statut⁴⁴ ; ce n'est que s'il y a lieu que la Cour peut appliquer « en second lieu » les principes et règles du droit international⁴⁵ et « à défaut », les « principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde »⁴⁶. A aucun moment la représentante légale des victimes n'établit 1) qu'il serait nécessaire de recourir à ces sources secondaires du droit 2) que le principe qu'elle invoque serait effectivement un principe général du droit.

⁴² ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 41.

⁴³ ICC-02/11-01/11-497-Conf, par. 42.

⁴⁴ Article 21(1)(a), Statut de Rome.

⁴⁵ Article 21(1)(b), Statut de Rome.

⁴⁶ Article 21(1)(c), Statut de Rome.

38. Surtout, le raisonnement de la Représentante légale des victimes ignore l'article 21(3) du Statut selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus »⁴⁷. Or, comme rappelé précédemment, les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme ont érigé la protection des individu contre toute détention arbitraire en priorité et se fondent sur le principe intangible que la détention est l'exception et la liberté est la règle⁴⁸, ce qui implique nécessairement que la charge de la preuve repose sur l'autorité souhaitant maintenir une personne en détention.

3. Conclusion.

39. La possibilité pour les victimes de faire entendre leur voix dans le prétoire de la justice pénale internationale est l'un des acquis majeurs du Statut de Rome lequel leur permet de présenter des « vues et préoccupations » en rapport avec leurs « intérêts personnels ».

40. Cette participation des victimes n'est cependant pas sans limite. Elle ne fait des victimes ni des « parties » à la procédure, ni un second Procureur et doit être organisée d'une manière qui ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »⁴⁹.

41. Or, la pratique suivie jusqu'ici par la Représentante légale des victimes, laquelle se fonde explicitement sur le présupposé que « victims' participation constitutes an integral part of the concept of fair and impartial proceedings [...] ». It follows that the balance of the proceedings before the Court cannot be affected by the participation of victims »⁵⁰, conduit dans les faits à toucher à l'équilibre de la procédure, limiter les droits de la défense et porter atteinte au caractère équitable de la procédure. En d'autres termes, la balance délicate entre accusation et défense est mise en péril par la volonté réaffirmée des victimes de se faire une

⁴⁷ Article 21(3), Statut de Rome.

⁴⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Al-Jedda c. Royaume Uni*, requête n° 27021/08, 7 juillet 2011, par. 99, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105613> ; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Lysias Fleury et sa famille c./ République d'Haïti*, Affaire n° 12.549, 5 août 2009, par. 42, disponible sur <http://www.cidh.org/demandas/12.459%20Lysias%20Fleury%20Haiti%205ago09%20FRE.pdf>; CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie*, requête n° 33977/96, 26 juillet 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-59613>.

⁴⁹ Article 68(3), Statut de Rome.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-460, par. 40.

place importante et permanente dans la procédure : une place de partie ou de quasi-partie. Ici, la Représentante légale semble considérer que son rôle consisterait à informer les Chambres des règles de droit applicables, venant systématiquement soutenir, voire corriger, les raisonnements juridiques du Procureur.

42. Le plus frappant est qu'un tel procédé se fait aux dépens des victimes : celles-ci ne sont jamais présentes dans les observations déposées par la Représentante légale. De ce fait, il est impossible de savoir quels pourraient être leurs intérêts personnels.

43. Au final, la pratique de la représentante légale des victimes s'apparente *de facto* à l'intervention permanente d'un *amicus curiae* qui détiendrait un droit de participation automatique à tous les débats juridiques. Cela se fait au détriment des victimes dont la voix risque alors de ne plus être entendue.

44. Donner à la Représentant légale une place que ni le Statut, ni la jurisprudence ne lui assurent conduit à mettre en péril tout l'édifice de la procédure en touchant à son équilibre intrinsèque, en affaiblissant la défense par rapport à l'Accusation, et par conséquent atteint les intérêts des victimes elles-mêmes.

45. C'est pourquoi, il convient d'écarter les présentes observations de la Représentante légale des victimes.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 septembre 2013 à La Haye, Pays-Bas